

Agence de mobilité du Nord Isère

STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination **d'Agence de Mobilité du Nord Isère** dite, en abrégé, "**AGENCE**".

ARTICLE 2 - OBJET

Les transports sont devenus depuis quelques années le second budget des ménages. L'augmentation tendancielle des prix de l'énergie et l'allongement des distances domicile-travail risquent de rendre financièrement vulnérables nombre de ménages dans les années qui viennent. La mobilité en voiture individuelle pèse par ailleurs fortement dans les émissions de gaz à effet de serre que la France et l'Europe se sont engagées à réduire d'un facteur 4 d'ici 2050. En outre, de nombreux besoins de mobilité des jeunes, des personnes âgées, des personnes non motorisées, sont mal couverts par les transports en commun.

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) présentes sur le territoire – la Région, le Département de l'Isère et la CAPI – se sont fortement engagées dans l'amélioration de l'offre de transports en commun, les modes doux et les nouvelles formes de mobilité.

Conscients de l'enjeu majeur de proposer des solutions nouvelles de mobilité aux habitants, les acteurs du territoire, élus des EPCI, des communes, du Conseil Départemental et de la Région, des représentants du secteur associatif notamment des Conseils de Développement, des acteurs économiques, ont décidé de créer l'Agence de Mobilité du Nord Isère pour agir sur les changements de comportements et promouvoir les alternatives à l'autosolisme.

Pour cela, l'Agence a pour objet, aux côtés des autorités organisatrices de la mobilité, d'accompagner les habitants, les établissements scolaires, les entreprises, les acteurs associatifs et les collectivités dans les modifications de comportement de mobilité :

- en animant la promotion des différentes pratiques du covoiturage
- en encourageant l'usage croissant du vélo, du vélo à assistance électrique et de la marche à pied en ville, pour tout type de déplacement
- en encourageant l'usage des transports en commun et en négociant avec les autorités organisatrices de la mobilité
- en sensibilisant enfants et parents à des pratiques plus responsables de déplacement
- en favorisant de nouvelles pratiques, mono ou multimodales (utilisant un ou plusieurs modes de déplacement peu polluants)
- en encourageant une réflexion novatrice sur la maîtrise du temps, des pointes habituelles de déplacements pendulaires qui congestionnent les équipements et la réduction des déplacements inutiles ou contraints
- en diffusant toute information permettant de faire connaître les expériences réussies et les techniques classiques comme les formules innovantes
- en organisant certains de ces services tant qu'ils ne peuvent être pris en charge par un opérateur classique
- en mettant en œuvre, en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère, des plans de mobilité (d'entreprise, interentreprises et d'administration).

Pour atteindre ces buts, l'AGENCE cherchera à proposer toute solution technique, économique sociale et culturelle adaptée ou adaptable aux conditions urbaines, économiques, touristiques, ou rurales du Nord Isère.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'AGENCE est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville à la Tour du Pin. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Nord Isère sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'AGENCE se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2. Pour ce faire, elle pourra notamment employer du personnel, acquérir ou louer des locaux et du matériel et mettre en œuvre des services.

L'association pourra organiser la constitution en son sein de groupes de travail thématiques ou de commissions prenant en charge un domaine ou un objectif particulier défini dans l'article 2.

L'AGENCE ne fait pas de maîtrise d'œuvre ou de prestations commerciales qui relèvent classiquement d'un opérateur privé (bureau d'études, prestataire...).

Son action s'adresse à tous, collectivités, pouvoirs publics, entreprises, associations ou particuliers sans distinction.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées annuellement par les communautés de communes, communauté d'agglomération et communes membres de l'Agence. Le montant de ces cotisations est calculé sur la base d'un taux fixe par habitant dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- des subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics ou privés ;
- des produits d'éventuelles activités ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur des produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose des personnes morales et instances officielles suivantes :

- Les communautés de communes et d'agglomération adhérentes de l'association. Le nombre de représentants qu'elles nomment dans l'association est fonction du poids de leur population, correspondant aux tranches suivantes :
 - Population supérieure à 80 000 habitants : 4 représentants
 - Population de 50 000 à 80 000 habitants : 3 représentants
 - Population de 15 000 à 50 000 habitants : 2 représentants
 - Population inférieure à 15 000 habitants : 1 représentant

Elles ont la possibilité de désigner certains représentants qui ne soient pas élus

communautaires (avec la moitié minimum d'élus communautaires par EPCI).

- Les groupes de communes adhérents de l'association dont le périmètre géographique correspond à celui d'anciennes communautés de communes. Le nombre de représentants qu'ils nomment dans l'association est fonction du poids de leur population suivant les mêmes règles que ci-dessus.
- Les communes isolées adhérentes de l'association. L'ensemble de ces communes nomment un représentant dans l'association.
- Les Conseils de Développement (CD) de chacune des communautés de communes et d'agglomération adhérents de l'association sont membres de droit de l'association. Chacun nomme un représentant dans l'association. Pour les communautés de communes qui n'auraient pas encore mis en place de CD, il est prévu, à titre transitoire, que les représentants des Conseils Locaux de Développement (CLD) continuent à siéger à l'Agence en étant électeurs et éligibles.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère et la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Isère sont membres de droit de l'association. Chacune nomme un représentant.
- Les entreprises regroupées dans le cadre de Plans de Mobilité (atteignant un nombre minimal de 10 entreprises membres) sont membres de droit de l'association. Elles nomment un représentant par Plan de Mobilité.
- De 1 à 3 associations intervenant sur le périmètre de l'association sont membres de droit de l'association. Elles sont nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles nomment chacune un représentant.
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère sont partenaires associés de l'association. Ils participent aux assemblées avec une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

De nouveaux EPCI ou communes du Nord Isère qui en feraient la demande peuvent adhérer à l'AGENCE. La décision est ratifiée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant des cotisations versées par le nouveau membre et le nombre de ses représentants sont calculés en fonction des règles définies aux articles 5 et 6.

Chacune des structures composant l'association peut désigner des suppléants de leurs représentants. Leur nombre ne peut dépasser le nombre de représentants.

Chaque représentant dispose d'une voix lors des délibérations.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être représentants.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneurs : personnes physiques ayant rendu des services à l'association ou anciens dirigeants de l'association auxquels le CA souhaite rendre hommage. Elles participent aux assemblées avec une voix consultative. Elles ne sont ni électrices ni éligibles.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- **Démission** : La démission d'un membre de l'association devra se faire par écrit, sans respect de préavis.
- **Radiation pour non-paiement de la cotisation** : La radiation pour non-paiement de la cotisation ne sera effective qu'après un rappel resté impayé.
- **Disparition, liquidation** ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

- **Exclusion pour motif grave** : le représentant d'un membre qui nuirait au fonctionnement ou à l'existence de l'association et porterait ainsi atteinte aux buts de l'AGENCE, pourra être exclu de l'association sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé sera informé de ce qui lui est reproché, convoqué devant le conseil d'administration où il pourra se faire assister d'une personne de son choix pour présenter ses explications. La décision du conseil d'administration lui sera adressée par courrier. Elle sera motivée.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

La comptabilité de l'AGENCE est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec établissement des produits, des charges d'exploitation, d'un compte de résultat et d'un bilan conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AGENCE est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Un président et un ou plusieurs vice-président(s). Le nombre de vice-présidents est égal au nombre d'EPCI membres moins un.
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du Conseil d'Administration doivent être des représentants des structures adhérentes ou membres de droit de l'association. Le président et le ou les vice-président(s) doivent être des représentants des EPCI membres de l'association (un par EPCI).

C'est l'Assemblée Générale qui élit chacun des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est complètement renouvelé dans les 4 mois suivant la mise en place des nouvelles mandatures des communes et des EPCI.

Des élections partielles du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu annuellement en cas de vacance à un ou plusieurs postes d'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justificatifs doivent être produits pour chacune de ces dépenses qui devront faire l'objet de vérifications.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 50 % de ses membres.

La convocation au Conseil d'Administration devra faire état de l'ordre du jour ainsi que d'un rappel de la possibilité de remettre un pouvoir à un autre membre du CA.

En effet, un membre du Conseil d'Administration qui ne pourrait participer à une réunion a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. La présence du tiers au moins des membres (présents ou représentés) du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration, *sur invitation du Président ou avec son accord*, peut s'adjoindre ponctuellement, à titre consultatif, des personnes compétentes, susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Les salariés de l'association peuvent participer au Conseil d'Administration *sur invitation du Président*, mais ils ne disposent dans ce cas que d'un

rôle consultatif.

Tout membre adhérent et à jour de ses obligations envers l'association, pourra assister, à titre consultatif, aux travaux du Conseil d'Administration. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du CA, signé par le Président. Ce PV est distribué avec la convocation à la prochaine réunion.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'animer la réflexion et les travaux du CA et d'en faire exécuter les décisions et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il présente le rapport moral soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Les Vice-Présidents l'assistent dans ces tâches.

ARTICLE 12 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les procès-verbaux officiels et les archives statutaires de l'association. Il veille à la tenue des différents registres officiels de l'association. Le secrétaire adjoint l'assiste dans ces tâches.

ARTICLE 13 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il établit un rapport financier soumis au vote de l'Assemblée Générale. Il valide les ordres d'engagement de dépenses au-delà d'un montant défini par le Conseil d'Administration. Le trésorier adjoint l'assiste dans ces tâches.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les représentants de l'association tels que définis à l'article 6 des statuts.

Les salariés de l'association ont le droit de participer aux Assemblées Générales mais ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

Dans un souci de bonne gouvernance et pour associer la société civile, le Conseil d'Administration peut, à l'occasion de ses Assemblées Générales, associer des personnes morales ou physiques à ses travaux. Elles ne participent pas au vote.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an au moins ou chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande de 50 % au moins des membres.

La convocation à l'Assemblée Générale devra se faire par écrit, par un courrier adressé à tous les membres. Elle peut également être envoyée par courrier électronique. Cette convocation devra être expédiée au plus tard 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration de l'association se réserve la possibilité d'apporter des modifications ou de rajouter des points à l'ordre du jour initialement prévu, à son initiative ou à l'initiative d'au moins 50 % de ses membres ; elles sont alors communiquées par écrit dans un délai de 6 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale devra comprendre :

- l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration
- le lieu
- un bulletin de participation à l'Assemblée Générale
- un pouvoir
- un bulletin de candidature au Conseil d'Administration (en cas de fin de mandat d'un ou de plusieurs des membres)

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association, le rapport du commissaire aux comptes et émet un vote sur ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve annuellement les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration, décide des principales orientations d'actions sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un de ses membres. Elle veille à une hiérarchisation claire des actions à engager.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration en fin de mandat de chacun de ses membres, et du commissaire aux comptes à l'issue de sa mission.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises si le tiers des membres est présent ou représenté.

En cas d'impossibilité à participer à l'Assemblée Générale, un membre peut donner pouvoir à un autre membre à l'aide du pouvoir joint à la convocation. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. A cet effet, il est tenu une liste des membres de l'association tels que définis à l'article 6 des statuts, que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Lors de l'Assemblée Générale, le vote a lieu à main levée sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres (présents ou représentés) de l'association. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, sur

proposition du Conseil d'Administration ou de 50 % des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de 50 % des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.

L'association se réserve la possibilité d'apporter des modifications ou de rajouter des points à l'ordre du jour initialement prévu, à son initiative ou à l'initiative des membres, dans un délai de 6 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, un bulletin de participation, un pouvoir. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont valablement prises si 50 % des membres sont présents ou représentés.

En cas d'impossibilité à participer à l'Assemblée Générale, un membre peut donner pouvoir à un autre membre à l'aide du pouvoir joint à la convocation. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. A cet effet, il est tenu une liste des membres de l'association tels que définis à l'article 6 des statuts, que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Lors de l'Assemblée Générale, le vote a lieu à main levée sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres (présents ou représentés) de l'association. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs afin de recouvrer les créances, payer les dettes. Une autre l'Assemblée Générale extraordinaire devra statuer sur l'attribution d'un éventuel boni de liquidation à une autre association Loi 1901, poursuivant des buts analogues ou dans le même esprit que l'AGENCE.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Conseils et Assemblées Générales sont conservés dans un classeur dédié, au siège de l'association.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à régler les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association ainsi qu'aux éventuels salariés.

ARTICLE 20 - FORMALITES

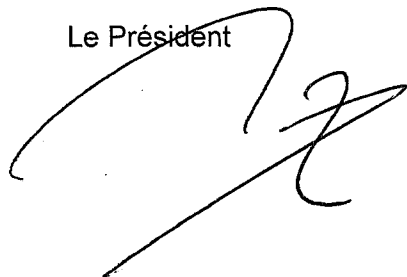
Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat express à un permanent de l'association pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, le 15 mai 2017. Ils remplacent les précédents statuts, approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 février 2012.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs, dont deux pour la déclaration officielle et un pour les archives de l'association.

Le Président



Le secrétaire de séance



Agence Mobilité Nord Isère
rue de l'Hôtel de Ville
38110 La Tour du Pin